



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2008/053

Genève, le 22 août 2008

CONCERNE:

Notes explicatives pour les quotas d'exportation

Contexte

1. Le Secrétariat publie chaque année sur le site web de la CITES le détail des quotas d'exportation établis pour les espèces couvertes par la CITES.
2. Il y a quatre types de quotas d'exportation:
 - a) les quotas d'exportation nationaux volontaires communiqués au Secrétariat conformément au paragraphe a), sous RECOMMANDE dans la partie VIII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14), Permis et certificats, et au paragraphe 15 de la résolution Conf 14.7, Gestion des quotas d'exportation établis au plan national;
 - b) les quotas d'exportation recommandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent et le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes;
 - c) les quotas d'exportation d'ivoire brut d'éléphants, soumis en application de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), Commerce de spécimens d'éléphants; et
 - d) les quotas d'exportation d'espèces d'Acipenseriformes établis conformément à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14), Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons.

Quotas d'Acipenseriformes

3. Concernant les quotas de prise et d'exportation annuels pour les Acipenseriformes, la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14) recommande:
 - a) *que les Parties n'acceptent pas d'importations de caviar et de chair d'espèces d'Acipenseriformes des stocks partagés par différents Etats des aires de répartition¹ sauf si des quotas d'exportation ont été fixés conformément à la procédure suivante:*

¹ *Il n'y a pas à établir de quotas pour les spécimens des stocks endémiques, c'est-à-dire non partagés avec d'autres pays, et pour les établissements d'élevage en captivité ou d'aquaculture. Les quotas communiqués pour ces spécimens sont des quotas volontaires.*

-
- i) les Etats des aires de répartition établissent des quotas d'exportation pour le caviar et la chair d'espèces d'Acipenseriformes pour l'année du quota qui, à partir de 2008, commencera le 1^{er} mars et se terminera le dernier jour de février de l'année suivante;*
- ii) les quotas d'exportation mentionnés à l'alinéa i) sont établis sur la base de quotas de prise fondés sur une stratégie de conservation régionale appropriée et un régime de surveillance continue pour les espèces concernées, qui ne nuisent pas à la survie de ces espèces dans la nature;*
- iii) les quotas de prise et d'exportation mentionnés aux alinéas i) et ii) devraient être convenus par tous les Etats où se trouvent des habitats du même stock d'une espèce d'Acipenseriformes. Toutefois, lorsqu'un stock est partagé entre plus de deux Etats, si l'un des Etats refuse de participer ou ne participe pas à la réunion sur l'accord de quota pour le stock partagé convoquée conformément à la décision commune de tous ces Etats, le quota total et les quotas de chaque pays pour le stock partagé peuvent être convenus par les autres Etats de l'aire de répartition. Cette situation doit être formulée par écrit par les deux parties, et communiquée au Secrétariat, qui en informe les Parties. L'Etat n'ayant pas participé au processus ne peut exporter du caviar et de la chair relevant des quotas qui lui sont attribués qu'après avoir notifié au Secrétariat qu'il accepte ceux-ci et après que le Secrétariat en a informé les Parties. Si plus d'un Etat d'aire de répartition refuse de participer ou ne participe pas au processus, le quota total et les quotas de chaque pays ne peuvent pas être établis. Dans le cas d'un stock partagé uniquement par deux Etats, les quotas doivent être convenus par consensus. Si les Etats sont dans l'impossibilité de parvenir au consensus, ils peuvent recourir à un médiateur, comme le Secrétariat CITES, pour faciliter le processus. Ils ont un quota zéro jusqu'à ce qu'ils parviennent au consensus;*
- iv) les Etats des aires de répartition communiquent au Secrétariat, avant le 31 décembre de l'année précédente, le quota d'exportation mentionné à l'alinéa i) ainsi que les données scientifiques ayant permis d'établir les quotas de prise et d'exportation au titre des alinéas ii) et iii);*
- v) si les quotas n'ont pas été communiqués au Secrétariat dans le délai indiqué ci-dessus à l'alinéa iv), les Etats de l'aire de répartition concernés ont un quota zéro jusqu'à ce qu'ils aient communiqué leurs quotas par écrit au Secrétariat et que le Secrétariat en ait informé les Parties. Les Etats des aires de répartition devraient informer le Secrétariat de tout retard et celui-ci en informe les Parties; et*
- vi) le Secrétariat communique les quotas convenus aux Parties dans un délai d'un mois après réception des informations provenant des Etats des aires de répartition;*
- b) que le Secrétariat communique aux Parties, sur demande, les informations mentionnées à l'alinéa iv); et*

c) que, si un Etat d'aire de répartition d'un stock partagé d'une espèce d'Acipenseriformes décide, au titre de mesures internes plus strictes, de réduire ses quotas établis conformément à la présente résolution, cela n'affecte pas les quotas des autres Etat de l'aire de répartition de ce stock.

4. Les quotas de prise et d'exportation pour les espèces d'Acipenseriformes des stocks partagés par différents Etats de l'aire de répartition publiés sur le site Internet de la CITES ont été soumis conformément à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP14); le Secrétariat a confirmé, sur la base des informations fournies sur l'état des stocks des espèces concernées, que ces quotas ont été agréés par les Etats de l'aire de répartition pertinents.
5. Nous rappelons aux Parties qu'elles ne devraient autoriser l'importation de caviar récolté ou préparé que dans l'année du quota en cours (du 1^{er} mars au dernier jour de février).

Quotas pour d'autres espèces

6. Sauf indication contraire, les quotas publiés sur le site Internet de la CITES ont été établis par la Partie concernée.
7. La publication des quotas sur le site Internet de la CITES n'implique par l'approbation du Secrétariat. Les quotas d'exportation volontaires sont établis par les Parties, et le Secrétariat ne dispose d'aucun élément indiquant que les quotas en question sont fondés sur l'avis que les Parties sont tenues d'émettre conformément à l'Article IV, paragraphe 2 a) de la Convention, à savoir que le niveau des exportations ne nuit pas à la survie de l'espèce.
8. Les quotas établis par la Conférence des Parties sont signalés par "*". Ceux qui résultent de recommandations faites par le Comité permanent, le Comité pour les animaux ou le Comité pour les plantes dans le contexte de la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13), Etude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, sont signalés par "+".
9. Sauf indication contraire, les quotas établis représentent le nombre maximum de spécimens dont l'exportation est autorisée durant l'année civile en cours (de janvier à décembre).
10. Sauf indication contraire, ces quotas concernent les spécimens d'origine sauvage.
11. Les quotas communiqués au Secrétariat pour une année donnée ne devraient pas inclure de spécimens obtenus pour être exportés au cours d'années précédentes, mais pour lesquels aucun permis d'exportation n'avait été délivré ces années-là.
12. Dans sa résolution Conf. 14.7, *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*, la Conférence des Parties recommande, au paragraphe 19 de l'annexe, que "lorsque le Secrétariat a reçu et publié les détails concernant les quotas d'exportation annuels d'une Partie, il devrait publier le même quota les années suivantes jusqu'il reçoive un quota révisé de cette Partie." Le Secrétariat interprète ces instructions comme signifiant que quand il reçoit d'une Partie une liste de quotas d'exportation annuels pour une année spécifiée, il doit tenir pour acquis que cette liste inclut tous les quotas d'exportation fixés pour cette année là, sauf indication contraire de la Partie. Cela signifie que si la liste de quotas d'exportation pour l'année n'inclut pas certaines espèces pour lesquelles des quotas avaient été fixés l'année précédente, le Secrétariat tient pour acquis qu'il n'y a pas eu de quotas fixés pour ces espèces pour l'année en cours, et il n'en publiera pas sur le site web de la CITES.

Permis d'exportation

13. Les organes de gestion sont priés de se référer à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14), partie VIII, paragraphe b) sous RECOMMANDE, concernant les références aux quotas sur les permis d'exportation. Chaque permis d'exportation délivré pour les spécimens d'une espèce contingentée devrait indiquer le nombre total de spécimens ayant été exportés à la date de délivrance du permis (y compris ceux couverts par le permis) et le quota annuel de l'espèce, selon l'exemple suivant:

1250/4000 (200X)

Dans cet exemple, 1250 spécimens de l'espèce en question ont été autorisés à l'exportation à la date de délivrance du permis (**y compris ceux couverts par le permis**), sur un quota de 4000 pour 200X. Cette indication devrait figurer à la case 11a du formulaire de permis normalisé [voir l'annexe 2 à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14)]. Cela implique pour les organes de gestion de tenir le total courant des exportations autorisées pour les espèces contingentées.

14. En soumettant leurs quotas d'exportation établis au plan national, et en délivrant des permis, les Parties, pour indiquer les noms d'espèces, devraient utiliser les nomenclatures normalisées contenues dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP14). Les Parties trouveront facilement ces noms dans la *Liste des espèces CITES* ainsi que dans la Base de données sur les espèces CITES accessible sur le site web de la CITES. [Voir résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14), partie I, paragraphe I.]
15. Les termes utilisés sur les permis pour indiquer le type et la source des spécimens commercialisés et le but du commerce devraient être ceux indiqués dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14) et dans les Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES.
16. Lorsque, pour toute espèce, des quotas d'exportation annuels distincts ont été établis sur la base de la source des spécimens – spécimens sauvages (W) et spécimens de ranch (R), par exemple – les renseignements fournis sur chaque permis d'exportation devraient se référer au quota d'exportation par rapport à la source et non au quota d'exportation total pour l'espèce.
17. Lorsque le quota d'exportation établi pour une espèce se réfère uniquement à une source (par exemple, W), les Parties ne devraient pas accepter de spécimens d'une autre source (par exemple, C) dans le cadre du même quota.
18. Le Secrétariat recommandera aux pays d'importation potentiels de refuser les permis n'incluant pas, s'il y a lieu, les renseignements demandés dans le paragraphe b) sous RECOMMANDE, partie VIII de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP14).

Nouvelles améliorations dans l'établissement et la gestion des quotas

19. Le Secrétariat recommande que les Parties soumettent des quotas aussi détaillés que possible – c'est-à-dire faisant référence à un nombre ou à d'autres restrictions (poids, taille, classe d'âge, etc.), en indiquant éventuellement l'obligation d'étiquetage ou de marquage –

et en décrivant avec précision le type de spécimen à exporter (spécimens vivants, trophées de chasse, etc.) et la source (prélevés dans la nature, élevés en ranch ou en captivité, etc.).

Mise à jour des quotas durant l'année en cours

20. Le Secrétariat publiera toute l'année les quotas supplémentaires et les quotas modifiés sur le site Internet de la CITES, en indiquant clairement où et à quelle date des ajouts et des changements ont été faits.
21. Le Secrétariat n'émettra plus de notifications indiquant les quotas supplémentaires et les quotas modifiés. Cependant, les Parties et les organisations ne pouvant accéder au site Internet du Secrétariat pour y trouver les quotas révisés pourront demander que les mises à jour leur soient envoyées par courrier normal ou électronique.